



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 140 - NOVEMBRE 2015**

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-077

Arrêté fixant la tarification 2015 de  
L'ESAT SAPORTA à LATTES  
N° FINESS : 340 784 305

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU l'arrêté du 18 MAI 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 6 juillet 2015, relatif à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU les documents budgétaires présentés par l'établissement par la personne ayant qualité pour représenter **Saporta** à Lattes ;
- VU l'Arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS de Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR/2015-1985 modifiant l'arrêté ARS LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 10 septembre 2015 ;

[1]

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 252.00	1 373 998.32
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 078 043.32	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	145 703.00	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 279 009.32	1 373 998.32
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 989.00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, sans octroi de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT SAPORTA** est fixée à :

**- 1 279 009.32 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 106 584.11 €**

[2]

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2015-077 qui sera notifié à la structure ESAT Les Ateliers de Saporta à Lattes (ADAGES).

A Montpellier, le 6 NOV. 2015

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,



Isabelle REDINI

[3]

ARS LR / 2015 –2371

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie MARTIN-PRIVAT » à MONTPELLIER (Hérault).**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L5121-1, L5121-5, L5125-1, L5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L1342-2, R5125-9, R5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le Code du travail, notamment les articles L4412-1, R4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 portant enregistrement sous le n°94 XVI 259 de la déclaration d'une officine de pharmacie par Madame MARTIN-PRIVAT pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 6, rue de Clémentville à MONTPELLIER (34070) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2010-69 en date du 1 juillet 2010 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à la pharmacie MARTIN-PRIVAT;
- Vu** la demande enregistrée le 15 juillet 2015 présentée par Madame MARTIN-PRIVAT, pharmacienne titulaire de l'officine MARTIN-PRIVAT, 6 Rue Clémentville 34070 MONTPELLIER;
- Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 octobre 2015.

**Considérant** que l'analyse de risque réalisée notamment au regard de la nature du produit, de sa toxicité intrinsèque, de la quantité de produit, et du temps d'exposition, permet de préciser les moyens de protection du personnel à mettre en œuvre au sein du préparatoire de la pharmacie MARTIN-PRIVAT pour les préparations à base de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

**Considérant** que les modalités de fonctionnement du préparatoire de la pharmacie MARTIN-PRIVAT s'inscrivent dans un système d'assurance qualité avec notamment la mise en oeuvre de la gestion relative à la documentation, à la formation du personnel et à la traçabilité des anomalies avec un enregistrement des actions correctives dans le cadre de l'amélioration continue ;

**Considérant** que les équipements sont entretenus et contrôlés, notamment les hottes munies de filtres particulaires et moléculaires, et que des dispositifs de protection individuels sont utilisés en tant que de besoin au sein du préparatoire de la pharmacie MARTIN-PRIVAT pour les préparations à base de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

**Considérant** que les moyens mis en oeuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire pour les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du Code de la santé publique, permettent de sécuriser la préparation ;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation en vue d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014, adressé par Madame Dominique MARTIN-PRIVAT à Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques est accordée à la pharmacie Martin-Privat, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- formes solides non stériles : gélules, poudres, suppositoires et ovules ;
- formes liquides non stériles: solutions, gouttes auriculaires, suspensions, lotions, émulsions, liniments, sirops, juleps et shampooings ;
- formes pâteuses non stériles : crèmes, pommades, gels, emplâtres médicaux, cataplasmes et pâtes ;
- mélange de plantes.

**Article 2** : L'autorisation d'exécuter des préparations sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L 1342-2 du Code de la santé publique, est accordée pour toutes les formes pharmaceutiques citées ci-après :

- formes solides non stériles : gélules, poudres, suppositoires et ovules ;
- formes liquides non stériles: solutions, suspensions, lotions, émulsions, liniments, sirops, juleps et shampooings ;
- formes pâteuses non stériles : crèmes, pommades, gels, emplâtres médicaux, cataplasmes et pâtes.

**Article 3** : l'autorisation est accordée pour les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, telles qu'indiquées ci-après :

- formes solides non stériles : gélules et suppositoires;
- formes liquides non stériles: solutions, gouttes auriculaires, lotions, sirops et juleps ;
- formes pâteuses non stériles : crèmes et pommades.

**Article 4** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 5125-1 du Code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.  
Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.  
A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés ;
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 novembre 2015

La Directrice Générale par intérim

Signé

**Dominique MARCHAND**

Décision ARS LR 2015-125

DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision 2015-1985 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015;
- VU l'arrêté modifié en date du 21/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sis rue DES FRERES LUMIERE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/10/2015, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 423 923.32 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 692.21
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 093.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 169.11
	TOTAL Dépenses	446 773.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 923.32
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 850.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	446 773.32

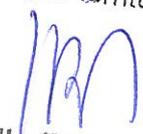
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 326.94 € à compter du 01/01/2015 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PARENTS THESE» (340012749) et à la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798).

FAIT A MONTPELLIER , LE - 6 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial de l'Hérault

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

  
Isabelle REDIN

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS PROPARA - 340015148

2015-114

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 10/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PROPARA (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité UMP (340013028) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 902 en date du 21/08/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS PROPARA - 340015148

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PROPORA (340015148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 549.38
	- dont CNR	13 041.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 366.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 358.00
	- dont CNR	26 959.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 037 274.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 716 779.16
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 884.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 565.14
	Reprise d'excédents	192 045.77
	TOTAL Recettes	2 037 274.07

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PROPORA (340015148) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	178.00
Semi internat	202.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Union Mutualiste Propara » (340013028) et à la structure dénommée MAS PROPORA (340015148).

FAIT A

*Quipellier*

, LE

6 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,

*IR*

Isabelle REDINI

**Arrêté portant modification de l'autorisation par transformation de places de handicap moteur  
en places de déficience intellectuelle de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de LAMALOU  
géré par l'UGECAM LR - MP**

-----  
**La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le schéma départemental de l'Hérault 2012-2016, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées secteur enfance ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1994 n° 1994-940127 portant autorisation de création de l'IEM C. S. R. E. Alexandre Jollien de LAMALOU géré par l'association UGECAM LR-MP et l'arrêté n°2014-1534 du 11 septembre 2014 modifiant l'autorisation initiale pour la création d'une place d'accueil pour enfant présentant une déficience intellectuelle ;
- VU** la demande de l'UGECAM LR-MP du 2 juin 2015 ;

**Considérant** que l'IEM est à ce jour autorisé à accueillir 21 enfants présentant des déficiences motrices avec troubles associés, 8 enfants souffrant de polyhandicap et 1 enfant déficient intellectuel, âgés de 2 à 18 ans,

**Considérant** que la demande de modification de l'autorisation est motivée par les besoins en places d'IME sur le département de l'Hérault pour la prise en charge d'enfants présentant une déficience intellectuelle ;

**Considérant** que cette modification permettra par ailleurs d'optimiser le fonctionnement de l'établissement suite au constat d'une baisse d'activité pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap moteur et contribuera en outre à améliorer le parcours de prise en charge des enfants accueillis à l'IME de Fontcaude ayant atteint l'âge de 12 ans ;

**Considérant** que la transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle ne modifie pas les capacités totales d'accueil de l'IEM et s'effectue à moyen constant par redéploiement interne ;

**Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame le délégué territorial de l'Hérault,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 08 mars 1994 n° 940127 relatif à l'autorisation de l'IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien géré par l'association UGECAM LR-MP à LAMALOU, est modifié.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicitée par l'UGECAM LR-MP tendant à la modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IEM de Lamalou par transformation de 4 places de déficience motrice en 4 places de déficience intellectuelle, est accordée.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire :** UGECAM LR – MP

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

N° SIREN : 424 596 492

**Etablissement :** IEM C.S.R.E. Alexandre Jollien de Lamalou

Adresse : 8, place du Général De Gaulle  
34 240 LAMALOU LES BAINS

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	2
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	8
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	5
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	14 Externat	420 Déficience Motrice avec Troubles associés	10
424 596 492 00118	340 798 008	183	I.E.M.	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 Internat	110 Déficience Intellectuelle	5

### ARTICLE 4 :

Cette autorisation, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 24 AOUT 2015

La Directrice Générale par intérim

***SIGNE***

Dominique MARCHAND

**ARRETE ARS LR/2015-1961**

**portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY.**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2015 portant modification de l'agrément, de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY ;

**Vu** l'arrêté ARS-LR/2014-2262 du 08 décembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

**Vu** le dossier déposé le 23 juin 2015, par la société AXTEN avocats associés dont le siège est à Aix-en-Provence, pour son client la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza 34630 Saint-Thibéry, en vue de la cessation d'activité d'un biologiste coresponsable, Monsieur Olivier DAUTREMARY, à compter du 04 septembre 2015 ;

**Vu** la demande de renseignements complémentaires adressée le 02 octobre 2015 et la réponse de la société AXTEN avocats associés pour son client la SELAS BIOMED 34, en date du 22 octobre 2015 ;

**Considérant** que lors de l'assemblée générale mixte du 26 mai 2015, les associés de la SELAS BIOMED 34, agréent la cessation d'activité d'un biologiste coresponsable, Monsieur Olivier DAUTREMARY, à compter du 04 septembre ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 04 septembre 2015, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 340019009, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est autorisé à fonctionner sur les 18 sites suivants :

- 2, rue de Rome 34300-AGDE n° FINESS : 340019017,
- 6, avenue du 11 novembre 1918 34300 AGDE n° FINESS : 340019025,
- 29, avenue Georges Clemenceau 34500 BEZIERS n° FINESS : 340019033,
- 62, avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS n° FINESS : 340019041,
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière 34300 LE CAP d'AGDE n° FINESS : 340019058,
- 3, avenue Riccardo Mazza ZAE La Crouzette 3460 SAINT THIBERY n° FINESS : 340019066,
- 16, Quai Léopold Suquet 34200 SETE n° FINESS : 340019181,
- 6, Quai du Mas Coulet 34200 SETE n° FINESS : 340019199,
- 7 rue Sadi Carnot - 2, Boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL n° FINESS : 340019207,
- 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS n° FINESS : 340019215,
- 107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE n° FINESS : 340019223,
- 10, Cours Jean Jaurès-34120 PEZENAS n° FINESS : 340019231,
- 39, boulevard Pasteur-34340 MARSEILLAN n° FINESS : 340019249,
- 3 allée du Collège 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE n° FINESS : 340019256,
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE n° FINESS 340019371,
- 26, avenue Charcot-34240 Lamalou les Bains n° FINESS 340019389,
- 7, rue Gassenc 34600-Bédarieux n° FINESS 340019397,
- 12, place du Foirail, 34220 Saint-Pons-de-Thomières, n° FINESS 340019678,

**Article 2** : La société d'exercice libéral BIOMED 34 est représentée par les biologistes co-responsables :

- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Catherine GOSSART, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bernard TUR, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Lise GAUZI, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre FOURNIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Michel BODART, biologiste médical, médecin,
- Madame Elisabeth CHABBERT, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Frédéric GILLES, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anick DESCAMPS-AURIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Alexandre BOULIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Charlotte TERNISIEN-FARRAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Marcel GALVANI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET, biologiste médical, pharmacien,,
- Monsieur Pierre TOURNE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Pascale BOUNIOL biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre SOYER, biologiste médical, médecin,

- Madame Brigitte HERNANDEZ, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérémie BAYETTE, biologiste médical, pharmacien.

**Article 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale BIOMED 34. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 04 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**ARRÊTÉ N°DDTM34-2015-11-05640**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES POUR 3 ANS**

- VU* le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.
- VU* l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique ;
- VU* le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU* le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-09-05354 du 29 septembre 2015 portant renouvellement de mandat de la composition de la commission pour 3 ans.

**CONSIDÉRANT :**

- La demande de M. Alain GENSAC de ne pas renouveler son mandat, et l'acceptation de M. Laurent DUFOIX de prendre la fonction de membre de la commission en lieu et place de M. Alain GENSAC , le 3 octobre 2015 ;
- La délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du Conseil du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc désignant M. Francis CROS en qualité de représentant titulaire dans les formations Nature, Sites et Paysages et Unités Touristiques Nouvelles.
- Le courrier en date du 30 septembre 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault.

- Le courrier de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique demandant les changements de représentants dans la formation Carrières.

- Le courrier de la Fédération Régionale des Travaux Publics du Languedoc-Roussillon en date du 11 juin 2015 nommant M. Bertrand CALMETTES au poste de représentant titulaire et M. Philippe CHAIZE au poste de représentant suppléant des professions utilisatrices à la formation « Carrières » de la CDNPS de l'Hérault.

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-09-05354 du 29 septembre 2015 est modifié comme suit :

**I-DANS SA FORMATION DE « LA NATURE », LA COMMISSION COMPREND:**

**Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

**Quatre représentants des collectivités territoriales :**

***-Un conseiller général, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Christophe MORGO  
Conseiller départemental du canton de Mèze

**Suppléant**

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO  
Conseillère départementale du canton de Sète

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Francis CROS  
Syndicat Mixte d'Aménagement  
et de Gestion du Parc Naturel Régional  
du Haut Languedoc

**Suppléant**

M. Bernard COSTE  
Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***

**Titulaires**

-M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

**Suppléants**

- M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

-Mme Marie-Line GERONIMO  
Maire de Combes

-M. Jean-Noël BADENAS  
Maire de Pusserguier

**Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont :**

***- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)***

***- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***

**Titulaire**

M. Bernard MOURGUES  
Association LRNE

**Suppléant**

Mme Marie DEILHES  
Association LRNE

\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

**Titulaire**

M. Robert CONTRERAS  
Fédération Départementale des chasseurs

**Suppléant**

M. Gilles GREGOIRE  
Fédération Départementale de  
la pêche et la protection du milieu aquatique

***-Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles***

**Titulaire**

M. Alain BARET  
Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Xavier TEISSERENC  
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Michel PONTIER  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels**

***- Un universitaire***

**Titulaire**

M. Jacques LEPART  
Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel

**Suppléant**

M. Michel BERTRAND  
Conseil scientifique régional  
du patrimoine naturel

***-Un botaniste***

**Titulaire**

M. J. MOLINA

**Suppléant**

M. F. ANDRIEU

***- Un naturaliste***

**Titulaire**

M. Jean-Antoine RIOUX  
Sté de Protection de la Nature du L.R.

**Suppléant**

M. Pierre MAIGRE  
Président de Ligue de Protection des Oiseaux  
Hérault

***- Un gestionnaire d'espace protégé***

**Titulaire**

Mme Julie BERTRAND  
Conservatrice de la Réserve naturelle du Bagnas

**Suppléant**

M. VERDIER  
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives .

**2-DANS SA FORMATION DES « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :**

**Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

**Quatre représentants des collectivités territoriales**

***- Un conseiller général, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Christophe MORGO  
Conseiller départemental du canton de Mèze

**Suppléant**

Mme Véronique CALUEBA-RIZZOLO  
Conseillère départementale du canton de Sète

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Francis CROS  
Syndicat Mixte d'Aménagement  
et de Gestion du Parc Naturel Régional  
du Haut Languedoc

**Suppléant**

M. Bernard COSTE  
Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***

**Titulaires**

-M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

**Suppléants**

- M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

-Mme Marie-Line GERONIMO  
Maire de Combes

-M. Daniel VIALA  
Maire de Mérifons

**Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,**

***- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (à titre consultatif)***

***- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***

**Titulaire**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

**Suppléant**

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

**Titulaire**

M. Bernard MOURGUES

Association LRNE\*

\* LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

**Suppléant**

Mme Marie DEILHES

Association LRNE\*

*- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles*

**Titulaire**

M. Alain BARET

Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Xavier TEISSERENC

Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Mme Sophie NOGUES

Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement*****Un Paysagiste*****Titulaire**

Mme Mahaut MICHEZ

**Suppléant**

Mme Cécil MERMIER

***Un Architecte*****Titulaire**

Mme Brigitte MAS

CAUE de l'Hérault

**Suppléant**

Mme Sylvaine GLAIZOL

CAUE de l'Hérault

***Un spécialiste du patrimoine*****Titulaire**

M. Laurent DUFOIX

**Suppléant**

Mme Alix AUDURIER-CROS

***Un urbaniste*****Titulaire**

Mme Christine TORRES

**Suppléant**

M. Nicolas LEBUNETEL

### **3-DANS SA FORMATION DE « LA PUBLICITE», LA COMMISSION COMPREND :**

#### **Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

#### **-Quatre représentants des collectivités territoriales**

##### ***- Un conseiller général, titulaire et suppléant***

###### **Titulaire**

Mme Audrey IMBERTI  
Conseillère général du canton de Mèze

###### **Suppléant**

M. Philippe VIDAL  
Conseiller départemental du canton de Cazouls-les-Béziers

##### ***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

###### **Titulaire**

M. Bernard COSTE  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

###### **Suppléant**

M. François CROS  
Président de la communauté de communes de  
la Montagne du Haut-Languedoc

##### ***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***

###### **Titulaires**

-M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

###### **Suppléants**

M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

M. Jean ARCAS  
Maire d'Olargues

M. Daniel VIALA  
Maire de Mérifons

#### **Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,**

***- Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)***

***- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***

###### **Titulaire**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF \*

###### **Suppléant**

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

**Titulaire**

M. Jean-Paul REBOUILLAT  
Association « Paysages de France »

**Suppléant**

M. Christophe RENNER  
Association « Paysages de France »

**- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles****Titulaire**

M. Alain BARET  
Centre Régional de la propriété forestière

**Suppléant**

M. Xavier TEISSERENC  
Centre Régional de la propriété forestière

**Titulaire**

Mme Céline MICHELON  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléant**

M. Jean-Charles TASTAVY  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**-Quatre personnes compétentes en matière de publicité*****- Trois représentants des entreprises de Publicité*****Titulaires**

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

M. Christian METHFESSEL  
Consultant -Chargé de Mission

**Suppléants**

Société DE VISU

Société AVENIR

Société IMPACT PUBLICITE

***- Un représentant des fabricants d'enseignes*****Titulaire**

Société Enseignes GERACI

**Suppléant**

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**4-DANS SA FORMATION « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND:**

**Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant
- Le chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé *(à titre consultatif)*

**Quatre représentants des collectivités territoriales**

***- Un conseiller général, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Claude BARRAL  
Conseiller départemental du canton de Lunel

**Suppléant**

Mme Julie GARCIN-SAUDO  
Conseillère départementale du canton de Pézenas

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

M. Francis CROS  
Syndicat Mixte d'Aménagement  
et de Gestion du Parc Naturel Régional  
du Haut-Languedoc

M. Stéphane ROSSIGNOL  
Président de la communauté d'Agglomération du  
Pays de l'Or

***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***

**Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS  
Maire d'Olargues

**Suppléants**

M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

M. Pierre BOULDOIRE  
Maire de Frontignan

**Quatre représentants des associations agréées**

**Titulaire**

Mlle Christine COMBARNOUS  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

\*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

**Suppléant**

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN  
Délégation départementale de l'Hérault  
de la SPPEF\*

**Titulaire**

M. Bernard MOURGUES  
LNRE

\* LRNE- Languedoc Roussillon Nature Environnement

**Suppléant**

M. Jean François LOSSE  
LNRE

**Titulaire**

M. Jean-Pierre GAILLARD  
Fédération Départementale des chasseurs

**Suppléant**

M. Gilles GREGOIRE  
Fédération Départementale de  
la pêche et la protection du milieu aquatique

**Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées****Titulaire**

Mme Sophie NOGUES  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Suppléant**

Mme Céline MICHELON  
Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Titulaire**

M. Georges BLANC  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Montpellier

**Suppléant**

M. Hervé BELLEFROID  
Chambre de Commerce et d'Industrie  
de Montpellier

**Titulaire**

M. Jacques MESTRE  
Président départemental de l'UMIH\*

**Suppléant**

M. (à désigner)  
Président régional du Groupement national des  
Chaînes Hôtelières (GNC)

\*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

**Titulaire**

M. Jean Marc BARDOU  
Président de la FHPA\* – LR  
\*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

**Suppléant**

M. Jacky LAUTIER  
Adhérent de la FHPA\* –LR

- *Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)*

## **5-DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND:**

### **Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants du Directeur départemental des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

### **Quatre représentants des collectivités territoriales**

*-M. le Président du Conseil départemental, ou son suppléant, M. Jacques RIGAUD, Conseiller départemental du canton de Lodève*

#### *- Un conseiller général, titulaire et suppléant*

##### **Titulaire**

M. Yvon PELLET  
Conseiller départemental du canton de Crès

##### **Suppléant**

M. Philippe VIDAL  
Conseiller général du canton de Cazouls Les Béziers

#### *- Deux Maires, Titulaires et Suppléants*

##### **Titulaire**

M. Philippe DOUTREMEPUICH  
Maire de Causse de la Selle

##### **Suppléant**

M. Gérard BARO  
Maire de Causses et Veyran

##### **Titulaire**

M. Jean ARCAS  
Maire d'Olargues

##### **Suppléant**

M. Bernard COSTE  
Maire d'OCTON

*Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. Ils ont alors voix délibérative.*

*M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).*

### **Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :**

#### *- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

##### **Titulaires**

M. Gilles GREGOIRE  
Président de la Fédération de l'Hérault  
pour la pêche et la protection  
des milieux aquatiques

##### **Suppléants**

M. Jean-Jacques DAUMAS  
Vice-Président de la Fédération de l'Hérault  
pour la pêche et la protection  
des milieux aquatiques

M Bernard MOURGUES

Association LRNE\*

\* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Mme Nicole ROMANE

Association LRNE\*

***Deux représentants des professions agricoles***

**Titulaires**

M. Pierre COLIN

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pascal PELAGATTI

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

**Suppléants**

M. Michel PONTIER

Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

**Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :**

***- Trois exploitants de carrières***

**Titulaires**

M. René BERNADOU

Entreprise BERNADOU à Gignac

M. Pascal MOISAN

Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

M. Emmanuel FAURE

Société Languedoc Roussillon de Matériaux  
Lunel

**Suppléants**

M. Eric MATHON

SERVANT STPC à Brissac

M. Arnaud CARAYON

CARAYON LANGUEDOC à Mazamet

M. Pascal RINGOT

Président de l'UNICEM LR  
Carrières de la Madeleine

à

***- Un utilisateur de matériaux***

**Titulaire**

M. Bertrand CALMETTES

EUROVIA Méditerranée

34 748 Baillargues

**Suppléant**

M. Philippe CHAIZE

UNIBETON

13410 Lambesc 13410

**6- DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :**

**Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- La Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

**Quatre représentants des collectivités territoriales**

***- Un conseiller général, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Christophe MORGO

Conseiller départemental du canton de Mèze

**Suppléant**

M. Claude BARRAL

Conseiller départemental du canton de Lunel

***- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant***

**Titulaire**

M. Bernard COSTE

1<sup>er</sup> Vice-Président de la communauté de communes  
du Clermontais

**Suppléant**

M. Francis CROS

Président de la communauté de communes de  
la Montagne du Haut-Languedoc

***- Deux Maires, Titulaires et Suppléants***

**Titulaires**

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

**Suppléants**

M. Gérard BARO

Maire de Causses et Veyran

M. Francis BARTHES

Maire de Saint Jean de Minervois

M. Daniel VIALA

Maire de Mérifons

**Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont**

***- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature***

**Titulaire**

Mme Catherine AUDIC

Administratrice de l'Association GOUPIL

**Suppléant**

Mme Marie Pierre PUECH

Présidente de l'Association GOUPIL

**Titulaire**

M. Marc ETTORE

Ligue de protection des Oiseaux 34

**Suppléant**

M. DIGUET

Société de protection de la Nature de l'Hérault

*- Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.*

**Titulaire**

M. Claude GUILLAUME

**Suppléant**

M. Marc CHEYLAN

Laboratoire de Paléontologie – USTL II de  
MONTPELLIER

**Titulaire**

M. Laurent RETIERE

Service départemental de l'Office National de la  
Chasse et de la Faune Sauvage

**Suppléant**

M. Claude AMIEL

CREUFOR UM II de MONTPELLIER

**Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.**

**Titulaire**

M. David GOMIS

Directeur technique du parc zoologique de  
Montpellier

**Suppléant**

Mme Nadine FRANCES

Université de Montpellier Elevage microcèbes

**Titulaire**

M. ALAIN PIGNO

Directeur de l'aquarium d'AGDE

**Suppléant**

M. Marc SAMIRANT

capacitaire ophidiens

**Titulaire**

M. SCHWAB

Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

**Suppléant**

M. Bruno LOVULLO

Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

**Titulaire**

Mme Erika PULIDO-GUILLEN

SANOFI AVENTIS

**Suppléant**

M. Pierre LAINEE,

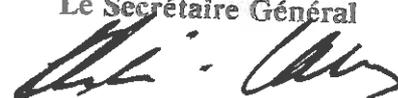
SANOFI AVENTIS

**ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le **09 NOV. 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



**Olivier JACOB**



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Arrêté n°DDTM34 -2015.M.05639 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-5, L.642-6, et D.642-2,

VU l'arrêté interministériel en date du 11 août 1967 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Montpellier, les arrêtés interministériels en date du 23 septembre 1981 et du 11 avril 2001 portant première et deuxième révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur,

VU l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 repris dans le code du patrimoine dans son article L.642-5,

VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole »,

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales disposant que la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres certaines compétences, notamment la compétence PLU, rendant Montpellier Méditerranée Métropole compétente sur les procédures d'urbanismes (PSMV et AVAP) et transformant la commission locale du secteur sauvegardé et des AVAP de Montpellier en commission locale du secteur sauvegardé et des AVAP de Montpellier Méditerranée Métropole.

**CONSIDERANT :**

La demande de M. Alain GENSAC de ne pas renouveler son mandat, et l'acceptation de M. Laurent DUFOIX de prendre la fonction de membre de la commission en lieu et place de M. Alain GENSAC, le 3 octobre 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté préfectoral n°DDTM34 -2015-09-05355 en date du 29 septembre 2015 est modifié comme suit.

**ARTICLE 2 -**

La commission locale chargée du secteur sauvegardé et des AVAP de Montpellier Méditerranée Métropole est constituée comme suit :

**I- Représentants élus désignés par le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole:**

( 1/3 des membres hors président et préfet)

**Titulaires :**

-M Guy BARRAL  
-M. Christophe COUR  
-Mme Catherine DARDE  
-M. Abdi EL KANDOUSSI  
-Mme Stéphanie JANNIN  
-M. Max LEVITA  
-Mme Isabelle MARSALA  
-M. Rabii YOUSOUS

**Suppléants :**

-Mme Maud BODKIN  
-M. Jean-Luc COUSQUER  
-M. Jean-Marc DI RUGGERIO  
-Mme Régine ILLAIRE  
-Mme Chantal MARION  
-Mme Marie-Hélène SANTARELLI  
-M. Noël SEGURA  
-M. Bernard TRAVIER

**II- Représentants de l'Etat désignés par le préfet :**

(1/3 des membres hors président et préfet)

- Le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- Le Directeur régional des finances publiques, ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ou son représentant,
- Le Conservateur Régional des Monuments Historiques, ou son représentant,.

**III- Personnalités qualifiées désignées conjointement par le préfet et M. le Maire**

(1/3 des membres hors président et préfet)

Mme Sylvie GRANDJOUAN, Conservateur Honoraire du Patrimoine, Déléguée de SPEEF

M. Fabrice BERTRAND, historien

M. Laurent DUFOIX, architecte du patrimoine

M. Jean DAZY, hydrogéologue

Mme Alix AUDURIER CROS, géographe

Mme Jaana REINIKAINEN, architecte

M. Thierry VERDIER, ProfesseurUM3 en architecture ancienne

M. Jean-Paul VOLLE, géographe

**Les invités sollicités à titre consultatif :**

- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- M. le Président de la Chambre de l'Industrie et du Commerce.

**ARTICLE 3 -**

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole. Toutes vacances ou pertes de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires culturelles, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce même arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 5 -**

La présidence sera assurée comme le dispose l'article R.313-20 du Code de l'urbanisme par le Président de Montpellier Méditerranée Métropole. En cas d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, la présidence sera assurée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

**ARTICLE 6-**

Le secrétariat de la commission locale du secteur sauvegardé et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole sera assuré par Montpellier Méditerranée Métropole.

Fait à Montpellier, le **09 NOV. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

La Défense, le

17 DEC. 2014

*Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

**DECISION**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-2,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 15 octobre 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué de quatre parcelles de surfaces respectives de 801 m<sup>2</sup>, 3 358 m<sup>2</sup>, 9 m<sup>2</sup> et 558 m<sup>2</sup> sis avenue Maurin sur la commune de Montpellier (34),

Vu l'avis du 18 septembre 2014 du directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

## DÉCIDE

L'ensemble immobilier constitué des terrains suivant :

- lot 3 bâti d'une superficie de 801 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrée section EV n°458 p2,
  - lot 4a bâti d'une superficie de 3 358 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrée section EV n°496 p2,
  - lot 4b non bâti d'une superficie de 9 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrée section EV n°496 p3,
  - lot 4c non bâti d'une superficie de 558 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrée section EV n°496 p4
- relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis avenue Maurin sur la commune de Montpellier (34), et tel que figuré sous teinte verte au plan de déclassement – annexe 3 par le cabinet de géomètres-experts BILICKI-DHOMBRES-OSMO le 6 octobre 2014 joint à la présente décision, est déclassé par anticipation du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation ; la désaffectation de cet ensemble immobilier devra prendre effet au plus tard dans un délai de trois ans à compter de ce jour.

La présente décision sera transmise au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault pour notification au directeur régional des finances de Languedoc-Roussillon et de l'Hérault ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

**Pour la Ministre et par délégation**

L'Adjoint du Sous-directeur des transports  
ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

**Bruno DICIANI**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

La Défense, le

17 DEC. 2014

*Direction des services de transport  
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs  
et des déplacements urbains  
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire*

**DECISION**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 15 octobre 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué de deux parcelles de surfaces respectives de 6 282 m<sup>2</sup> et 11 148 m<sup>2</sup> sis avenue Maurin sur la commune de Montpellier (34),

Vu l'avis du 18 septembre 2014 du directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur la valeur vénale du bien immobilier visé,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

### DÉCIDE

L'ensemble immobilier constitué des terrains suivant :

- lot 1 non bâti d'une superficie de 6 282 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrée section EV n°496 p1,
- lot 2 bâti d'une superficie de 11 148 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrée section EV n°458 p1 relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, sis avenue Maurin sur la commune de Montpellier (34), tel que figuré sous teinte jaune au plan de déclassement – annexe 2 établi par le cabinet de géomètres-experts BILICKI-DHOMBRES-OSMO le 6 octobre 2014 joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation

La présente décision sera transmise au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault pour notification au directeur régional des finances de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

**Pour la Ministre et par délégation**

L'Adjoint du Sous-directeur des transports  
ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains





BILICKI - DHOMBRES - OSMO  
Géomètres Experts  
134, Rue de Font Caude  
34080 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.061.061 - Fax : 04.67.061.062  
E-Mail : montpellier@dgema.fr  
des Géomètres Experts méditerranéens associés



Etoile Richter  
45, place Ernest Granier  
34960 - MONTPELLIER Cedex 2  
Tél : 04.67.13.63.00 - Fax : 04.67.13.63.01

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE MONTPELLIER

ZAC NOUVEAU SAINT ROCH

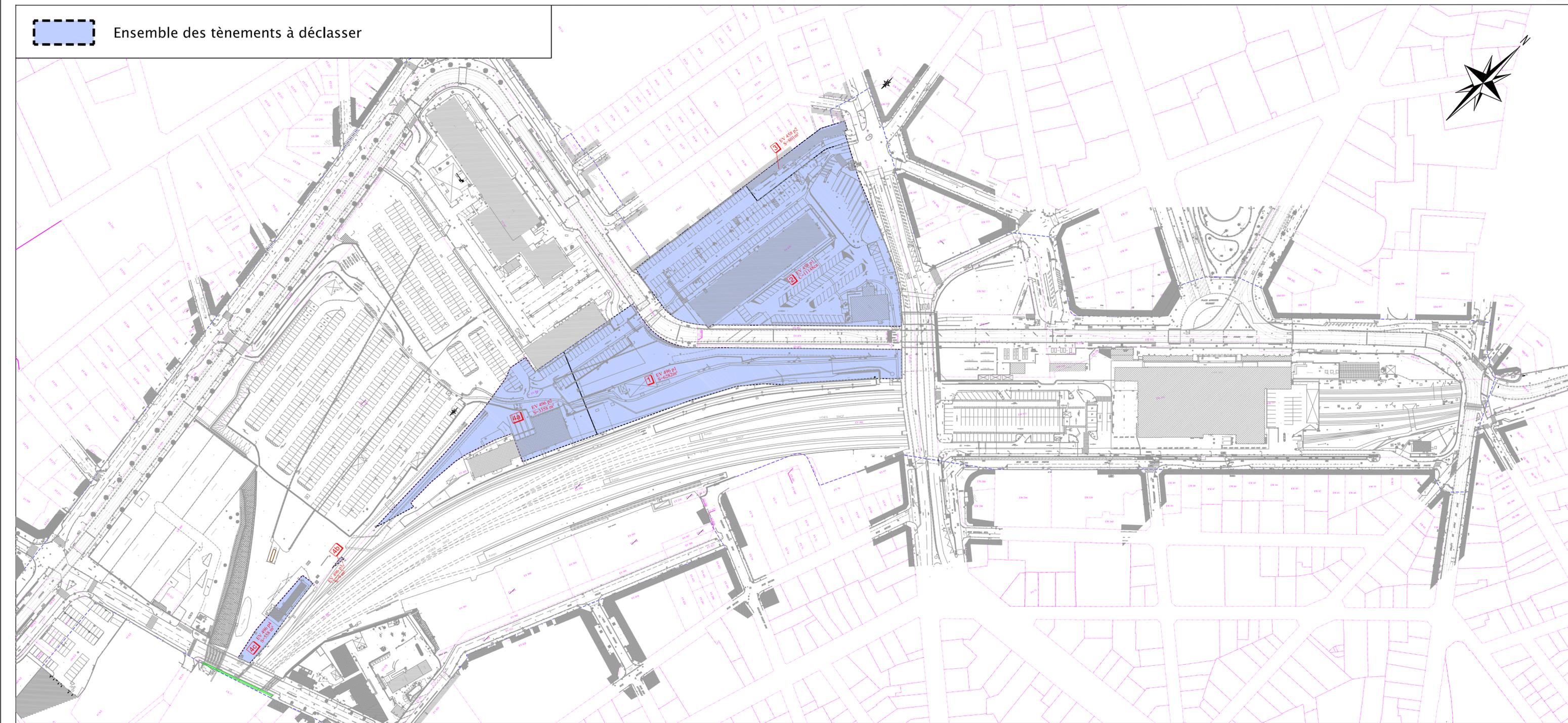
Parcelles SNCF

PLAN DE SITUATION DE L'ENSEMBLE  
DES TENEMENTS A DÉCLASSER

ANNEXE 1



Ensemble des tènements à déclasser



Date : 06/10/14	Echelle : 1/ 1500	Terrain	Bureau	Validé
Dossier : 10022		-	AM	A.OSMO

Historique					
Indice	date	modification	Terrain	Bureau	Validé
A	06/10/14	Livraison initiale	-	AM	A.OSMO

Fichier : 10022\_dem09\_déclassement SNCF.dwg



BILICKI - DHOMBRES - OSMO  
Géomètres Experts  
134, Rue de Font Caude  
34090 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.061.061 - Fax : 04.67.061.062  
E-Mail : montpellier@dgema.fr  
des Géomètres Experts méditerranéens Associés



Etoile Richter  
45, place Ernest Grenier  
34960 - MONTPELLIER Cedex 2  
Tél : 04.67.13.63.00 - Fax : 04.67.13.63.01

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE MONTPELLIER  
ZAC NOUVEAU SAINT ROCH

Parcelles SNCF

PLAN ANNEXÉ A UN ACTE  
DE DECLASSEMENT

ANNEXE 2

Date : 06/10/14  
Dossier : 10022

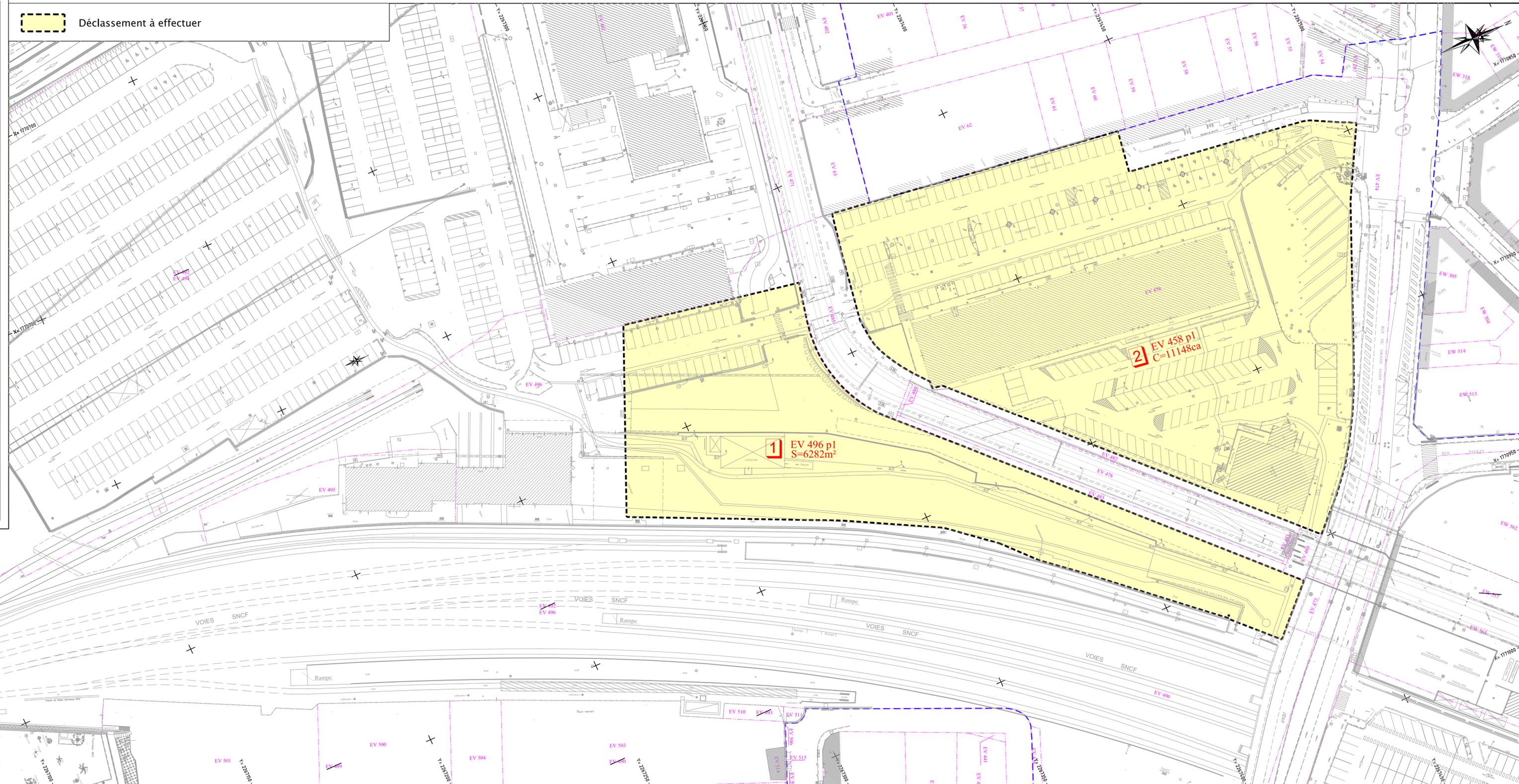
Echelle : 1/ 500

Terrain	Bureau	Validé
-	AM	A.OSMO

Historique				Terrain	Bureau	Validé
Indice	date	modification				
A	06/10/14	Livraison initiale		-	AM	A.OSMO

Fichier : 10022\_dem09\_declassement SNCF.dwg

 Déclassement à effectuer





BILICKI - DHOMBRES - OSMO  
Géomètres Experts  
134, Rue de Font Caude  
34090 MONTPELLIER  
Tél : 04.67.061.061 - Fax : 04.67.061.062  
E-Mail : montpellier@dgema.fr  
des Géomètres Experts méditerranéens Associés



Etoile Richter  
45, place Ernest Grenier  
34960 - MONTPELLIER Cedex 2  
Tél : 04.67.13.63.00 - Fax : 04.67.13.63.01

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE MONTPELLIER  
ZAC NOUVEAU SAINT ROCH

Parcelles SNCF

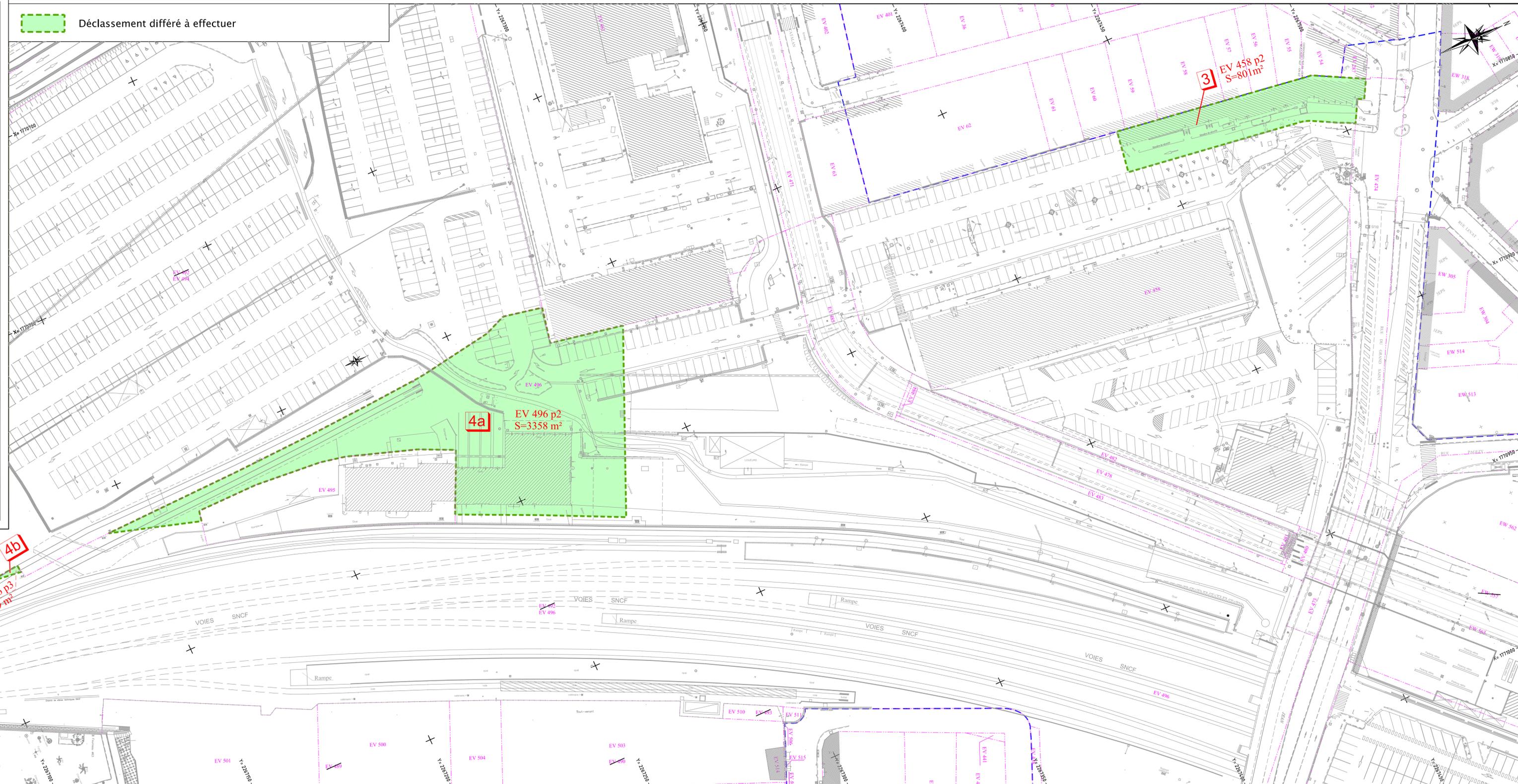
PLAN ANNEXÉ A UN ACTE  
DE DECLASSEMENT

ANNEXE 3

Date : 06/10/14	Echelle : 1/ 500	Terrain	Bureau	Validé		
Dossier : 10022		-	AM	A.OSMO		
Historique						
Indice	date	modification		Terrain	Bureau	Validé
A	06/10/14	Livraison initiale		-	AM	A.OSMO

Fichier : 10022\_dem09\_declassement SNCF.dwg

Déclassement différé à effectuer



**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC », répartie entre l'hypermarché et la galerie marchande à LUNEL (34).**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 09 novembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC341451500022 déposé en mairie de Lunel(34), le 04 août 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le le n° 2015/21/AT le 22 septembre 2015, formulée par la S.A.S. LUDIS (Lunel Distribution) sise Rue du Levant - CS 70200 Lunel (34), agissant en qualité de propriétaire des locaux existants et futur propriétaire des locaux à construire, en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » de 1 569 m<sup>2</sup>, répartie entre l'hypermarché 1 361 m<sup>2</sup> et la galerie marchande 208 m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 4 902 m<sup>2</sup>, situé Rue du Levant à LUNEL (34) ;

**VU** l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet dépasse les limites du département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UE vouée à l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du parking sera réaménagé en silo sur deux niveaux et n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à renforcer l'offre commerciale compte-tenu de la forte augmentation de la population conformément aux orientations du S.C.O.T. ;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliorera l'insertion paysagère avec la création d'espaces verts en pleine terre ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 12 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-François LARRIBET, représentant le Maire de Lunel, commune d'implantation
- M. Richard PITAVAL, représentant le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mme Marie MEUNIER-POLGE, représentant le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- MM. Arnauld CARPIER et Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. William AIRAL, représentant le Maire de Vauvert (Gard)
- M. Jean Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire du Gard

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation d'exploitation commerciale, situé à LUNEL (34).

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

*Signé*

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

### *Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **Arrêté n° 2015-01-1930 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de la Délégation Départementale de l'Hérault de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par la Délégation Départementale de l'Hérault de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La Délégation Départementale de l'Hérault de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport - 130, Place de la Cité Endrausse – 34400 LUNEL, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie initiale commune de formateur (PIC F)

**ARTICLE 2 :** La Délégation Départementale de l'Hérault de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et

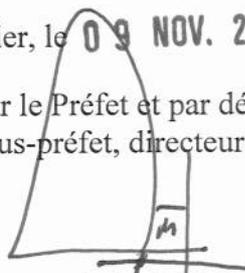
notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

**ARTICLE 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de la délégation départementale de l'Hérault de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 09 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FL', written over a vertical line that extends from the text above.

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2015-01-1939 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié au 1er juillet 2013 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-01-950 du 3 juin 2014 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU le procès verbal de l'examen en date du 10 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

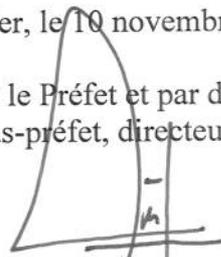
**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) pour la session du 10 novembre 2015, est jointe en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

**ANNEXE****EXAMEN N° 34-000256 du 10 novembre 2015 à Prefecture Herault 34 Place des Martyrs  
de la Resistance - 34000 MONTPELLIER****Formateur aux premiers secours**

<b>NOM Prénoms</b>	<b>Né (e) le</b>	<b>RESULTAT</b>	<b>N° Diplôme</b>
<b>AGRELO Marc</b>	<b>05/05/1951</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003667</b>
<b>ALVAREZ Jean Paul</b>	<b>20/09/1953</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003668</b>
<b>BALDRAN Romain</b>	<b>26/04/1983</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003660</b>
<b>BELHOUCHE Mohamed</b>	<b>10/01/1991</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003665</b>
<b>FARGES Damien</b>	<b>25/10/1982</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003669</b>
<b>HUMBERT Julien</b>	<b>19/04/1980</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003670</b>
<b>JEANPERRIN Amélie</b>	<b>21/03/1985</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003664</b>
<b>MALLART Romain</b>	<b>27/04/1987</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003671</b>
<b>MARCO Clément</b>	<b>03/09/1994</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003661</b>
<b>MELCHOR Michel</b>	<b>08/07/1961</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003672</b>
<b>PEREZ Julien</b>	<b>06/06/1984</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003663</b>
<b>TREFF Francis</b>	<b>03/05/1993</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003662</b>
<b>VIGILANTE Cédric</b>	<b>30/03/1979</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003659</b>
<b>WOLF Anastasia</b>	<b>28/07/1993</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003658</b>
<b>XIBERRAS Alain</b>	<b>01/12/1986</b>	<b>admis(e)</b>	<b>003666</b>



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Réf : 2015/249

**Arrêté n° 2015/01/ 1913 du 04 novembre 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Vétathlon de Saint Sériès"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Lunel Bike », en vue d'organiser **le dimanche 15 novembre 2015**, un vétathlon comprenant une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé « Vétathlon de Saint Sériès » ;
- VU l'avis des Maires de Saint-Sériès, Villetelle et Saturargues ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'avis du Comité Départemental de Cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du courtier en assurances VERSPERIEN agissant pour le compte de la compagnie SERENIS Assurance SA ;
- VU les avis de la commission départementale de sécurité routière du 03 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président l'Association Lunel Bike est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 15 novembre 2015**, un vétathlon comportant une épreuve de course pédestre et une épreuve de VTT dénommé " Vétathlon de Saint-Sériès" .

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route.  
**Les participants devront céder le passage aux usagers route.**

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours, notamment lors de la traversée de la RD110 et RD118e4, où des panneaux « attention course cycliste » permettront de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les inviter à la plus grande prudence.**

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

**Pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route, les postes de signaleurs situés à la traversée de la RD110 et RD118 e4 seront doublés.**

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, une ambulance agréée et son équipage, deux secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **Par ailleurs, les organisateurs mettront à disposition des acteurs de leur dispositif de secours, deux véhicules tout terrain, une moto ainsi qu'un quad afin de leur permettre un déplacement rapide et adapté sur les zones difficiles d'accès aux véhicules traditionnels** . Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : **06 44 34 08 19**

M. Patrick TROUBADIS est désigné en tant qu'organisateur des secours son numéro de téléphone est le suivant : **06 44 34 08 19**.

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. **04.99.06.70.00 ou 18**), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'l'organisateur des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. **04.99.06.70.00 ou 18**). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél.17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.  
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

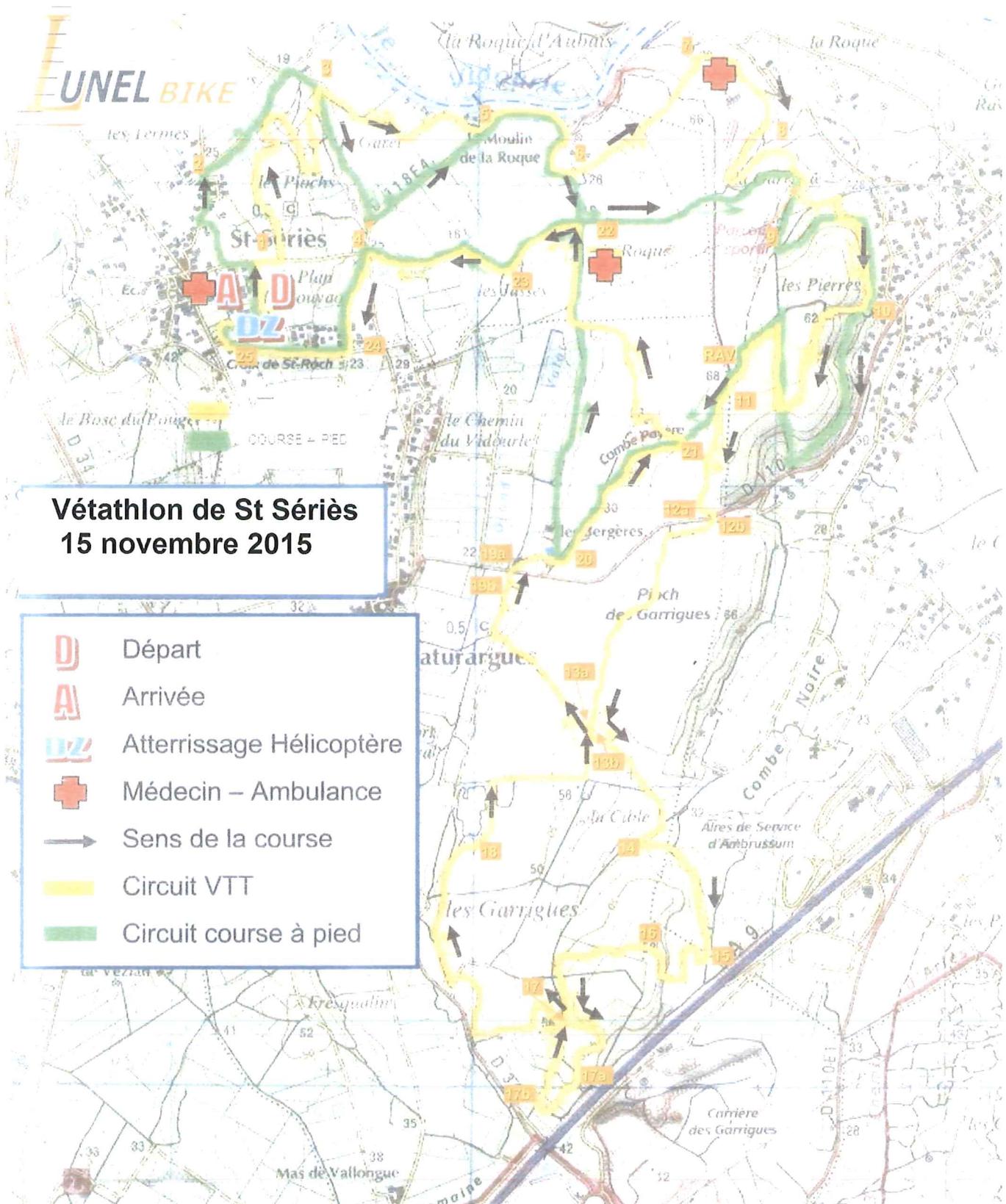
Signé

Frédéric LOISEAU

Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphone	Poste	Consignes
<b>Signaleurs</b>					
2	Crassous Michel	41 impasse de lierre 34400 LUNEL	06 24 54 23 15	Poste 1	Positionnement au bout de la rue des Albizias et : <ul style="list-style-type: none"> <li>. A l'entrée de la rue des Chardonnay pour la CAP</li> <li>. A l'entrée de la vigne pour le VTT</li> </ul>
3	Hamard Ernest	18 rue Danton 34400 LUNEL	06 79 75 36 06	Poste 2	Croisement rue des ginestes et rue du Paradis
4	Le Bonniec Yvan	5 route de Lunel Viel 34400 VERARGUES	06 86 51 96 97	poste 3	Positionnement en bas de la rue des Ginestes pour sécuriser entrée sur chemin pour CAP puis sécuriser sortie du bois VTT
5	Canales Tony	127 Avenue du Plan 34400 SAINT SERIES	06 26 28 58 78	poste 4	Positionnement au croisement de la bergerie pour le passage de la course à pied puis au croisement de l'ancienne station d'épuration pour le VTT
6	Montbarbon Guy	169 chemin du Moulin 34400 SAINT CHRISTOL	06 41 13 23 46	Poste 5	Sécuriser la sortie du chemin au coin du moulin de La Roque
7	Debieve Alain	216 chemin du Pont de Touraine 34400 LUNEL	06 10 21 94 70	poste 6	Positionnement au pied de la cote de la Roque d'Aubais (ascension VTT)
8	Wolfs Jean-Pierre	Rue du bassin 34400 St Séries	07 71 07 33 71	Poste 7	En place pour 10h Positionnement au pied de la roque d'Aubais avec la croix rouge Vérifier le balisage en bas de la descente pour le tourne à droite
9	Etienne Guy	32 rue des Chanterelles 34590 MARSILLARGUES	04 67 71 66 54	Poste 8	Situé juste après la carrière de Villetelle au début de la montée
10	Gravil Sébastien	Passage des Violettes 34400 St-Sériès	06 62 74 70 70	poste 9	En place pour 10h Positionnement à l'entrée du monotrace à gauche qui quitte le parcours de santé
11	Levillain Gérard	Rue du Paradis 34400 St-Sériès	06 52 57 62 47	poste 10	En place pour 10h Positionnement au pied de la côte du relais de Villetelle. Vérifier la rubalise en travers du chemin en haut de la côte
12	Baude Raphael	Rue Cabasserie 34400 LUNEL	06 08 76 51 70	RAV + poste 11	Poste de ravitaillement en place pour 10h Marquage intermédiaire pour la course à pied et le VTT au niveau du poste de ravitaillement
13	Vic Patrick	233 rue de la Méditerranée 34400 LUNEL	06 68 84 84 56	poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
14	Razigade Thierry	220 chemin des Surveillants 34400 LUNEL	06 78 79 47 29	poste 12	Mise en place pour 10h Sécuriser la traverser de la D110 en haut de la côte de Villetelle
15	Serrano Eugene	627 Avenue du Générale de Gaulle 34400 LUNEL	06 01 95 09 21	poste 13	Mise en place pour 10h Positionnement au croisement des chemins sur le plateau au dessus de Saturargues
16	Alcolea José	237 rue Gustave Eiffel 34400 LUNEL	06 81 82 22 14	poste 14	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
17	Alfonsi Saturnin	120 Impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 19 37 77 72	poste 15 (CB)	Positionnement dans la forêt de la cible Nécessité de venir avec VTT (placement des postes 14 à 18) Organisation du déballage de la forêt de la cible
18	Auguste Sébastien	3 chemin du Paradis 34400 SATURARGUES	06 03 61 15 46	poste 16a	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT

	Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphone	Poste	Consignes
19	Cayuelas Samuel	21/04/66	220 rue du Dr Pons 34400 SAINT JUST	06 08 02 20 07	poste 16b	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
20	Malgouyres Thierry	27/04/62	227 rue du Chevrier 34400 LUNEL	06 51 52 68 85	poste 17	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
21	Cayuelas Loic	27/05/93	220 rue du Dr Pons 34400 SAINT JUST	06 24 78 70 87	poste 18	Mise en place pour 10h Positionnement dans la forêt de la cible (A voir avec Yvon) Nécessité de venir avec VTT
22	Nicolas Roger	10/12/45	252 Rue Alexandre Dumas 34400 LUNEL	06 19 31 27 94	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
23	Viguiet Jean-Marc	05/09/67	Route de Vérargues 34400 Saturargues	06 17 80 00 99	poste 19	Sécuriser la traverser de la D110 au pied de la côte de Villetelle
24	Toscano Cathy	23/02/66	527 rue du Grand Tetras 34400 LUNEL	06 80 53 34 84	Poste 20	Positionnement à la station de pompage de Saturargues Nécessité d'une téléphone portable pour appel medecin
25	Ramelli Alain	20/03/57	384 Av de Mauguio 34400 LUNEL	06 37 67 35 37	poste 21	En place pour 10h Positionnement en haut de la carrière de Saturargues
26	Lafosse André	15/01/57	Rue de Paradis 34400 St Sériès	06 70 68 98 63	Poste 22 (CB)	Positionnement au pied de la cote de la Roque d'Aubais (ascension CaP)
27	Rybak Jean-Louis	29/05/62	35 Rue de la Garenne 34400 LUNEL-VIEL	06 25 90 55 15	poste 23	En place pour 10h au croisement de la Jasse.(nouvelle station épuration)
28	Troubadis Patrick	07/02/70	271 Avenue d'Allemagne 34400 LUNEL	06 44 34 08 19	poste 24	En place pour 10h Sécuriser le croisement de la rue du Canet et de la rue des Prié
29	Tabouret Jean-Marc	21/08/68	44 rue Racine 34400 LUNEL	06 09 76 35 80	poste 25	En place pour 8h00 Sécurisation du rond-point de la rue du Canet
30	Gianolli Pascal	01/11/66	94 Impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 11 56 04 70	Moto Ouverture course	En place pour 8h afin de faire un tour de reconnaissance du circuit
31	Sicot Francis	25/02/57	124 impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 25 91 12 34	Sécurité parc vélo ` Parc vélo	En place pour 8h
32	Poitou Serge		150 Impasse des Lactaires 34400 LUNEL	06 74 57 83 89	Sécurité parc vélo ` Parc vélo	En place pour 8h
33	Sanchez José	07/07/63	22 rue de l'Occitanie 34400 SATURARGUES	06 81 29 21 17	Vélo Balai et déballisage	Départ après le dernier VTTiste
34	Toubadis Patrick	07/02/70	271 Avenue d'Allemagne 34400 LUNEL	06 44 34 08 19	Direction de course	

# Dispositif sécurité



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté N° 2015-II-1750**  
**portant Modification de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du prélèvement réalisé pour**  
**l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'eau potable de la Vallée de**  
**l'Hérault à partir du champ captant de Saint Mamert sur la commune de Plaissan**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU** les arrêtés d'autorisation N°90-II-05 du 6 février 1990 et N° 07-II-46 du 11 juillet 2007, portant déclaration d'utilité publique pour le captage de Saint Mamert à Plaissan ;
- VU** la délibération de la collectivité en date du 4 mars 2015, approuvant le dossier de porter à connaissance ;
- VU** le dossier de porter à connaissance, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 3 avril 2015 et enregistré sous le numéro 34-2015-00104;
- VU** le rapport rédigé par la DDTM en date du 24 septembre 2015;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er octobre 2015;

**VU** l'avis favorable de la collectivité sur le projet d'arrêté en date du 198 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial du RAA n° 128 du 9 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'autorisation du prélèvement réalisé par le SIEVH (Syndicat Intercommunal d'eau potable de la Vallée de l'Hérault) sur le champ captant de SAINT MAMERT situés sur la commune de Plaisan.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement réalisé par la commune relève des rubriques et procédures, suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> / (D)	<b>Autorisation</b>

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

##### **Ressources impactées :**

Le champ captant prélève à partir de calcaires jurassique moyen du Causse d'Aumelas inclus dans la masse d'eau FR-DG-124, Calcaires du pli ouest de Montpellier identifiée dans le SDAGE RM 2010-2015 comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable future. Il s'agit d'un aquifère karstique à porosité de fissures et de chenaux réputé à surface libre en l'absence de couverture.

Le petit Causse d'Aumelas constitue un aquifère de l'ordre de 190 km<sup>2</sup> très karstifié et compartimenté.

## **Capacité de prélèvement autorisée sur la Source :**

Débit horaire d'exploitation : <b>150 m<sup>3</sup>/h</b>
Débit maximal journalier cumulés sur les deux ouvrages : <b>3 600 m<sup>3</sup>/j</b>
Volume total prélevé maximal cumulés sur les deux ouvrages : <b>1 314 000 m<sup>3</sup>/an</b>

## **Références cadastrales et coordonnées géographiques :**

		Captage Ouest	Captage Est
Lambert II étendu	x	697,080	697,084
	y	1839,578	1839,575
	z	80mNGF	80 m NGF
Section cadastrale		B	
N° parcelle		553	

## **Titre II: PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

#### **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère**

Le site de captage est équipé:

- d'un dispositif/réseau pérenne de suivi et de transmission en continu des données représentatif de la piézométrie de l'aquifère et de l'impact des prélèvements au pas de temps horaires.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (à minima) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.

- ✓ Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.
- ✓ Il est demandé au pétitionnaire d'assurer efficacement le relevé des débits prélevés et la piézométrie et de transmettre au service Police des Eaux 34, **dans un délai de 5 ans** après la signature de l'arrêté d'autorisation. Ces suivis permettront de confirmer l'impact du prélèvement sur la ressource souterraine.
- ✓ A l'issue de ces suivis (prélèvement/réseau) le bénéficiaire de l'autorisation proposera, au Service Police des Eaux 34, des débits de référence permettant de définir des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées (et de les faire évoluer si nécessaire).

#### **Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle**

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

#### **Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

#### **Article 7 Mesures compensatoires**

A la lumière des informations actuellement disponibles, aucun impacts n'est mis en évidence sur les divers compartiments, aussi aucune mesure compensatoire n'est à ce stade identifiée.

Cependant, si à l'issue de la période d'observation des impacts étaient mis en évidence des mesures compensatoires pourraient être proposées, voire le cas échéant des mesures de réduction (notamment sur les prélèvements).

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Plaissan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17 Mesures exécutoires**

Monsieur Le Préfet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Président du SIEVH, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs par la DDTM.

Fait à Béziers, le 05 novembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

*S I G N É*

Christian POUGET

#### **PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

## **Arrêté N° 2015-II-1754 portant**

### **Ouverture de l'enquête publique unique préalable à**

- 1) la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé dans la Zone d'Aménagement Béziers Ouest (ZABO) sur la commune de BEZIERS au profit de la société « SARL CS ZABO » Permis de construire (PC) N° 034 032 13 T 0118**
- 2) la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Béziers portant sur le classement des bassins de rétention en zone d'activités -ZABO**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de PC N° 034 032 13 T 0118, présenté par la société « SARL CS ZABO », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque dans la ZABO sur la commune de Béziers ;
- VU** le courrier de la mairie de Béziers du 31 mars 2015 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque dans la ZABO sur la commune de Béziers et pour la révision allégée du PLU dans ce secteur ;
- VU** la délibération du 22 juillet 2013 prescrivant la révision allégée du PLU et lançant la concertation sur le secteur de la ZABO ;
- VU** la délibération du 22 septembre 2015 arrêtant le projet de révision allégée et tirant le bilan de la concertation ;
- VU** les pièces du dossier de révision allégée soumis à l'enquête ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Habitat et Urbanisme, du 16 septembre 2015 demandant la mise à l'enquête publique du PC N° 034 032 13 T 0118
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000164/34 du 24 septembre 2015 désignant Monsieur Bernard DELBOS, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

du 04 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société « SARL CS ZABO » concernant la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 08 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

il sera procédé à une enquête publique unique concernant :

1) le dossier de demande de PC N° 034 032 13 T 0118, présenté par la société « SARL CS ZABO », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol dans la ZABO sur le territoire de la commune de Béziers,

2) la révision allégée du PLU de Béziers portant sur le classement des bassins de rétention en zone d'activités -ZABO.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de BEZIERS (Services Techniques municipaux– Département du Développement Urbain – 1er étage - Caserne Saint Jacques - avenue de la Marne - 34 500 Béziers) (Horaires d'ouverture : lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont présents dans le dossier.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard DELBOS architecte ethnologue par le président du Tribunal Administratif.

## PERMIS DE CONSTRUIRE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la décision préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Béziers, , pendant **35 jours** consécutifs, du **1<sup>er</sup> décembre 2015 à 09h00 au 04 janvier 2016 à 18h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Sous-Préfecture de Béziers, Bureau des Politiques Publiques.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra le public à la Mairie de Béziers, les jours suivants :

**Le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 09h00 à 12h00**

**Le jeudi 10 décembre 2015 de 15h00 à 18h00**

**Le mardi 22 décembre 2015 de 15h00 à 18h00**

**Le lundi 04 janvier 2016 de 15h00 à 18h00**

Des informations complémentaires concernant la demande de PC peuvent être demandées auprès de Monsieur Baptiste SIMON (société « SARL CS ZABO » - Domaine de Patau - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS – tel : 04.67.26.61.28 – mail : b.simon@quadran.fr).

**ARTICLE 4** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

## **RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE BÉZIERS**

**ARTICLE 5 :** Les pièces du dossier de révision allégée du PLU de Béziers seront déposés également en mairie de Béziers, pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

Des informations complémentaires concernant la révision allégée du PLU peuvent être demandées auprès de Madame Magali DONNADIEU (mairie de Béziers – tel : 04 67 36 82 75).

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le 04 janvier 2016 à 18h00 le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Il convoquera, dans la huitaine, le demandeur du Permis de construire et le responsable du projet et leur communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans deux procès-verbaux en les invitant chacun à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées pour chacune des procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire, et à la révision allégée du PLU.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Béziers, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet relatif au permis de construire, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 8 :** La décision de délivrer ou de refuser le permis de construire, à la société société « SARL CS ZABO », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 9 :** La décision d'approuver ou non la révision allégée du PLU sera prise par délibération motivée du conseil municipal de Béziers.

**ARTICLE 10 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
- Monsieur le Directeur de la société « SARL CS ZABO »,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 06 novembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

***S I G N É***

Christian POUGET

**Arrêté N° 2015-II-1763 portant**  
**Ouverture de l'enquête publique préalable en vue de la réalisation**  
**d'un projet d'installation photovoltaïque au sol**  
**situé dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Capiscol**  
**sur la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**  
**au profit de la société « CS Bassin du Capiscol »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

**Permis de construire N° 034 336 13 Z 0018**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire N° 034 336 13 Z 0018, présenté par la société « CS Bassin du Capiscol », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000185/34 du 02 Novembre 2015 désignant Monsieur Bernard ROUX, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 15 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société « CS Bassin du Capiscol », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-1790 du 07 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial N° 128 du 08 octobre 2015 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le dossier de demande de permis de construire N° 034 336 13 Z 0018, présenté par la société « CS Bassin du Capiscol », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque, d'une puissance prévisionnelle de 3 MWc sur une emprise de 11,5 ha, dans la ZAC du Capiscol sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers, est soumis à enquête publique.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Villeneuve-les-Béziers (Place Deux Millénaires - 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS).

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont présents dans le dossier.

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard ROUX, commissaire divisionnaire de la Police nationale retraité, par le président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la décision préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Villeneuve-les-Béziers pendant **33 jours** consécutifs, du **lundi 14 décembre 2015 au vendredi 15 janvier 2016 à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 08h00-18h00) et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Béziers, Bureau des Politiques Publiques.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Villeneuve-les-Béziers les observations du public les jours suivants :

**Le lundi 14 Décembre 2015 de 08H30 à 11H30**

**Le lundi 04 janvier 2016 de 14h00 à 17h00**

**Le vendredi 15 janvier 2016 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête : 17h00)**

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Baptiste SIMON (société « CS Bassin du Capiscol » - Domaine de Patau - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS – tel : 04.67.26.61.28 – mail : b.simon@quadran.fr).

**ARTICLE 4** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Villeneuve-les-Béziers. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 15 janvier 2016 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Il convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Villeneuve-les-Béziers, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6 :** La décision de délivrer ou de refuser le permis de construire, à la société société « CS Bassin du Capiscol », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,
- Monsieur le Directeur de la société « CS Bassin du Capiscol »,
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 novembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

*S I G N É*

Christian POUGET